



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

adopté par le Conseil du développement industriel
le 10 décembre 1985 et le 18 octobre 1988

REÉDITÉ EN 2020

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL
DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

*adopté par le Conseil du développement industriel
le 10 décembre 1985 et le 18 octobre 1988*



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vienne, 1988

UNIDO/3/Rev. 1
18 novembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

<i>Articles</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS	
1. Texte de base et interprétation	1
2. Définitions	1
II. SESSIONS	
3. Sessions ordinaires	2
4. Convocation de sessions extraordinaires	3
5. Séances du Conseil pendant les sessions de la Conférence	4
6. Dates des sessions extraordinaires	4
7. Lieu des sessions	4
8. Notification de la date d'ouverture des sessions	5
9. Interruption d'une session	5
III. ORDRE DU JOUR	
10. Établissement et distribution de l'ordre du jour provisoire	5
11. Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire	6
12. Questions supplémentaires	8
13. Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire	8
14. Mémoires explicatifs	8
15. Distribution de la documentation d'avant-session relative aux questions proposées pour inscription à l'ordre du jour	9
16. Documentation de session	9
17. Adoption de l'ordre du jour d'une session ordinaire	10
18. Répartition des points de l'ordre du jour	10
19. Consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées	11
20. Révision de l'ordre du jour	11
IV. REPRÉSENTATION	
21. Représentation des membres du Conseil	12
22. Admission provisoire à une session	12

V. BUREAU DU CONSEIL

23. Élections	12
24. Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau	13
25. Absence du Président	13
26. Droit de vote du Président	14
27. Bureau du Conseil	14

VI. SECRÉTARIAT

28. Fonctions du Directeur général	14
29. Fonctions du Secrétariat	15
30. Déclarations du Secrétariat	16

VII. CONDUITE DES DÉBATS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

31. Programme des séances	16
32. Quorum	16
33. Pouvoirs généraux du Président	17
34. Discours	17
35. Tour de priorité	18
36. Motions d'ordre	18
37. Clôture de la liste des orateurs	18
38. Droit de réponse	19
39. Ajournement du débat	19
40. Clôture du débat	20
41. Suspension ou ajournement de la séance	20
42. Priorité des motions	20
43. Présentation et distribution des propositions	21
44. Retrait d'une proposition ou d'une motion	21
45. Décisions sur la compétence	21
46. Propositions entraînant des dépenses	22
47. Nouvel examen des propositions	22
48. Invitations adressées à des conseillers techniques	23

VIII. PRISE DES DÉCISIONS

49. Consensus	23
50. Droit de vote	23
51. Majorité requise	24
52. Modes de votation	25
53. Explication de vote ou de position	26
54. Règles à observer pendant le vote	26
55. Division des propositions	27
56. Amendements	27
57. Ordre de vote sur les amendements	27
58. Ordre de vote sur les propositions	28
59. Élections	29
60. Tours de scrutin	29
61. Procédure à suivre pour la nomination du Directeur général	30

IX. ORGANES DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES

62. Comités et groupes de travail de session	32
63. Organes subsidiaires	33
64. Rapports	34

X. LANGUES ET COMPTES RENDUS DE SÉANCES

65. Langues du Conseil	34
66. Interprétation de discours prononcés dans une des langues du Conseil	34
67. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue	35
68. Langues à utiliser pour les documents, comptes rendus et rapports	35
69. Comptes rendus analytiques	35
70. Enregistrements sonores	36
71. Rapports du Conseil	37
72. Distribution des rapports, résolutions et autres décisions officielles	37

<i>Article</i>	<i>Page</i>
XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
73. Principes généraux	38
74. Communiqués concernant des séances privées	38
XII. PARTICIPANTS NON MEMBRES DU CONSEIL	
75. Participants autres que les membres du Conseil	38
76. Représentation de participants non membres du Conseil	40
77. Droits généraux de participation des participants non membres du Conseil	40
XIII. EXPOSÉS ÉCRITS	
78. Distribution des exposés écrits présentés par des représentants	41
XIV. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
79. Amendements	42
80. Suspension	42
APPENDICE A	43
APPENDICE B	44

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier

Texte de base et interprétation

1. Le présent règlement intérieur est adopté sous l'autorité de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et lui est subordonné. En cas de divergence entre une disposition quelconque du présent règlement et une disposition quelconque de l'Acte constitutif, c'est l'Acte constitutif qui prévaut.
2. Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des appellations données aux articles dans la table des matières et dans les rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre :

Par « Acte constitutif » l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Organisation » l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Conférence » la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par « Conseil » le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par « organe subsidiaire » un organe subsidiaire intersessions permanent ou ad hoc créé par le Conseil conformément à l'Article 7.3 de l'Acte constitutif;

Par « Membre » un membre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par « membre du Conseil » un membre du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Par « organisations apparentées » certaines organisations intergouvernementales, autres que les institutions spécialisées, avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord régissant leurs relations ou a établi des relations permanentes.

II. SESSIONS

Article 3

Sessions ordinaires

1. Le Conseil tient au moins une session ordinaire par an, aux dates qu'il fixe lors de sa session précédente¹. Il tient, en tout état de cause, une session ordinaire suffisamment avant chaque session ordinaire de la Conférence pour établir l'ordre du jour provisoire de la Conférence²,

¹ Cette phrase repose directement sur l'Article 9.3 a) de l'Acte constitutif.

² *Ibid.*, Article 9.4 g).

adopter le programme de travail ainsi que le budget ordinaire et le budget opérationnel correspondants pour l'exercice financier suivant³, et adopter le rapport du Conseil à soumettre à la Conférence⁴, de manière que la Conférence puisse examiner le(s) rapport(s) du Conseil sur les activités qu'il a menées pendant la période de deux ans écoulée depuis la précédente session ordinaire de la Conférence.

2. Cinq membres du Conseil ou le Directeur général peuvent demander que soit changée la date d'une session ordinaire. Le Directeur général communique immédiatement la demande aux autres membres du Conseil avec les observations appropriées, y compris les incidences financières, le cas échéant. Si dans les quatorze jours suivant la communication de la demande une majorité des membres du Conseil approuve explicitement cette demande, le Directeur général réunit le Conseil.

Article 4

Convocation de sessions extraordinaires

1. Le Conseil est convoqué en session extraordinaire par le Directeur général, sur la demande de la majorité de ses membres⁵.

2. Tout membre du Conseil peut demander au Directeur général de convoquer le Conseil en session extraordinaire. Le Directeur général informe immédiatement de cette demande, et des questions qui y sont proposées pour examen, les autres membres du Conseil, en leur faisant part des estimations de coûts et de considérations administratives pertinentes, et s'enquiert si ladite demande rencontre leur agrément. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a explicitement marqué son accord sur la demande, le Directeur général convoque le Conseil en session extraordinaire conformément aux articles 6 à 8.

³*Ibid.*, Article 14.3.

⁴*Ibid.*, Article 9.4 c).

⁵Acte constitutif, Article 9.3 a), deuxième phrase.

Article 5

Séances du Conseil pendant les sessions de la Conférence

Le Conseil peut aussi se réunir pendant les sessions de la Conférence conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 14 de l'Acte constitutif.

Article 6

Dates des sessions extraordinaires

Les sessions extraordinaires du Conseil ont normalement lieu dans les quarante cinq jours qui suivent la date à laquelle le Directeur général a reçu une demande de session extraordinaire de la majorité des membres du Conseil, ou la date à laquelle la majorité des membres a fait connaître son assentiment comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4; la date en est fixée par le Directeur général en consultation avec le Président du Conseil, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Article 7

Lieu des sessions

1. Les sessions du Conseil se tiennent au Siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil⁶. Cette disposition peut être prise selon une procédure écrite lorsque le Conseil n'est pas en session.
2. Les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait qu'une session se tient ailleurs qu'au Siège de l'Organisation sont prises en charge par le gouvernement hôte.

⁶Phrase reprise de l'Article 9.3 b), de l'Acte constitutif.

Article 8

Notification de la date d'ouverture des sessions

1. Le Directeur général fait connaître à tous les membres du Conseil et autres participants visés à l'article 75, ainsi qu'au Président de la Conférence, au Président du Comité des programmes et des budgets et au président de tout autre organe subsidiaire du Conseil, la date d'ouverture, le lieu et la durée probable de chaque session du Conseil.
2. Cette notification est envoyée :
 - a) Dans le cas d'une session ordinaire, quarante-cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session ;
 - b) Dans le cas d'une session extraordinaire, dès que le Directeur général a fixé la date conformément à l'article 6, et en tout état de cause quatorze jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 9

Interruption d'une session

Le Conseil peut, au cours d'une session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure, à condition qu'une telle décision n'entraîne pas de dépenses en sus de celles prévues pour la session ou que ces dépenses puissent être absorbées autrement.

III. ORDRE DU JOUR

Article 10

Établissement et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. Le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil d'après la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire ou renvoyées au Conseil conformément à

l'article 11 ou à l'article 13. L'énoncé des questions de fond figurant à l'ordre du jour provisoire est accompagné d'une liste annotée indiquant brièvement l'historique de chaque question, la documentation proposée, le fond des problèmes à examiner et toutes décisions antérieures pertinentes du Conseil ou d'autres organes de l'Organisation.

2. *Sessions ordinaires.* Le Directeur général soumet au Conseil, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. Lorsque le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur général communique cet ordre du jour, avec les modifications apportées par le Conseil, à tous les membres du Conseil et autres participants auxquels notification de la session doit être faite en vertu de l'article 8.

3. *Sessions extraordinaires.* L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est distribué en même temps que la notification de la date d'ouverture de la session à envoyer conformément à l'article 8.

Article 11

Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

1. Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Conseil :

a) Toutes les questions que le Conseil a antérieurement décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire ou qui ont été renvoyées au Conseil par la Conférence;

b) Tous les rapports soumis au Conseil ou toutes les questions proposées par:

- i) Le Comité des programmes et des budgets;
- ii) Un autre organe subsidiaire du Conseil;
- iii) Un Membre, qu'il soit ou non représenté au Conseil;
- iv) Le Directeur général;

- v) L'Organisation des Nations Unies, un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée ou une organisation apparentée ou une organisation intergouvernementale avec lesquels l'ONUDI a conclu un accord de relations conformément à l'Article 19.1 a) de l'Acte constitutif; sont également visées par la présente disposition toutes les questions renvoyées au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général conformément à un tel accord de relations;

c) Le projet de programme de travail et les propositions budgétaires correspondantes pour l'exercice financier suivant, établis par le Directeur général, accompagnés de toute recommandation formulée à leur sujet par le Comité des programmes et des budgets;

d) Les projets élaborés par le Comité des programmes et des budgets pour l'établissement du barème des quotes-parts;

e) Les autres questions financières qui, en vertu de l'Acte constitutif ou du Règlement financier, doivent faire l'objet d'un examen ou de mesures de la part du Conseil ou que le Directeur général juge nécessaire de soumettre au Conseil, y compris les avis ou propositions concernant ces questions soumis au Conseil par le Comité des programmes et des budgets;

f) Les demandes d'admission comme Membres de l'Organisation;

g) Les amendements proposés à l'Acte constitutif;

h) Les autres questions dont l'Acte constitutif prévoit l'inscription à l'ordre du jour;

i) Les dates d'ouverture et de clôture et le lieu de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2. Pour pouvoir être examinées, toutes les propositions tendant à l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Conseil et les documents justificatifs correspondants⁷ doivent parvenir au Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

⁷ Voir article 14.

Article 12

Questions supplémentaires

L'inscription de questions supplémentaires à un ordre du jour provisoire qui a été examiné par le Conseil peut être proposée par toute autorité compétente habilitée à proposer des questions en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. La demande d'inscription d'une question supplémentaire doit, sauf si elle émane de la Conférence, être accompagnée d'une note explicative indiquant le caractère d'urgence de l'examen de la question et les raisons qui ont empêché de la proposer avant que le Conseil examine l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général communique au Conseil toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire, accompagnée de la note explicative et des observations qu'il souhaiterait présenter en la matière.

Article 13

Contenu de l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session et les autres questions dont l'examen serait nécessaire pour permettre au Conseil de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Acte constitutif.

Article 14

Mémoires explicatifs

Toutes les propositions visant à l'inscription de questions à l'ordre du jour, présentées en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 11 ou contenues dans une demande de convocation d'une session extraordinaire, doivent être accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article 15

Distribution de la documentation d'avant-session relative aux questions proposées pour inscription à l'ordre du jour

1. Les documents nécessaires à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour provisoire sont distribués par le Directeur général dans les langues du Conseil à tous les destinataires de l'ordre du jour provisoire, si possible en même temps que l'ordre du jour provisoire et en tout cas au plus tard au moment où doit être distribuée, conformément à l'article 8, la notification de la date d'ouverture de la session.
2. Les documents nécessaires à l'examen des questions supplémentaires sont distribués de la même manière, si possible en même temps que la communication par le Directeur général au Conseil d'une demande visant à l'inscription de ces questions à l'ordre du jour.
3. Lorsque la nature des sujets traités, la non-disponibilité des rapports pertinents ou toute autre raison indépendante de la volonté du Directeur général rend impossible le respect des dates limites fixées pour la distribution des documents dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Directeur général distribue, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou en annotations aux questions y figurant, un rapport sur l'état d'avancement, dans les langues du Conseil, de tous les documents prévus pour la session. Si nécessaire, ce rapport indiquera les documents non prêts à être distribués en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en expliquant les raisons du retard et en donnant les dates de publication prévues.

Article 16

Documentation de session

Si, pendant une session du Conseil, il est demandé au Secrétariat d'établir des documents détaillés autres que ceux mentionnés à l'article 5, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du prix de revient de ces documents et du temps nécessaire pour les distribuer.

Article 17

Adoption de l'ordre du jour d'une session ordinaire

1. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil adopte l'ordre du jour de la session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 12.
2. Toute autorité compétente qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ou de l'article 12 a le droit d'exposer au Conseil son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.
3. Lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole. Le Président du Conseil peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.
4. En règle générale, le Conseil n'inscrit à l'ordre du jour de la session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante, telle que requise en vertu des articles 12, 14 et 15, a été communiquée aux membres du Conseil quarante-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire.

Article 18

Répartition des points de l'ordre du jour

1. Le Conseil répartit les points de l'ordre du jour entre ses séances plénières et tout comité ou groupe de travail de session constitué conformément à l'article 62, et peut renvoyer des questions :
 - a) À un de ses organes subsidiaires créés conformément à l'article 63, pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil;
 - b) Au Directeur général pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil.

2. Le Conseil s'efforce de répartir les points de l'ordre du jour de manière à en assurer un examen approprié au cours de la session. Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées au comité ou groupe de travail de session s'occupant de cette catégorie de sujets. Les comités et groupes de travail de session n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Article 19

Consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées

1. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement l'Organisation des Nations Unies, une ou plusieurs institutions spécialisées ou organisations apparentées autres que l'ONUDI, le Directeur général doit entrer en consultation avec l'organisation ou les organisations en cause et rendre compte au Conseil des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des organisations intéressées.

2. Lorsqu'une telle proposition est présentée au cours d'une session du Conseil, le Directeur général doit, après avoir consulté dans la mesure du possible les représentants de l'autre organisation ou des autres organisations en cause, attirer l'attention du Conseil sur les conséquences de la proposition en ce qui concerne la coordination avec ladite organisation ou lesdites organisations.

Article 20

Révision de l'ordre du jour

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points.

IV. REPRÉSENTATION

Article 21

Représentation des membres du Conseil

1. La délégation de chaque membre du Conseil comprend un ou plusieurs représentants dûment accrédités qui peuvent être accompagnés des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.
2. Chaque délégation comprend un chef de délégation.
3. Les noms et titres des personnes constituant la délégation d'un membre du Conseil sont soumis par écrit au Directeur général.

Article 22

Admission provisoire à une session

Tout représentant d'un membre du Conseil à l'admission duquel un autre membre du Conseil a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil ait statué.

V. BUREAU DU CONSEIL

Article 23

Élections

1. Chaque année, au début de sa première session ordinaire, le Conseil élit parmi les représentants de ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur.
2. Jusqu'à ce que le Conseil élise son Président, la présidence est assurée par le Président élu l'année précédente ou, en son absence, par le chef de

la délégation à laquelle appartenait ce dernier ou, en son absence, par le Directeur général. En élisant les membres de son Bureau, le Conseil tient dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable.

3. Les postes du président, des trois vice-présidents et du rapporteur sont attribués par rotation géographique équitable selon un cycle de cinq ans, conformément à l'appendice A du présent règlement.

Article 24

Durée du mandat et remplacement des membres du Bureau

1. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun d'entre eux ne peut exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il représente.

2. Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, ne peut plus exercer ses fonctions ou n'est plus représentant d'un membre du Conseil, ou si l'État dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, le Conseil procède à une élection pour le remplacer aussitôt que possible, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Si le poste devenu vacant est celui du président, le Bureau désigne l'un des vice-présidents pour exercer les fonctions de président par intérim pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 25

Absence du Président

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 26

Droit de vote du Président

Sous réserve des dispositions de l'article 50, le Président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes.

Article 27

Bureau du Conseil

Le Président, les trois Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil. En plus des autres fonctions définies dans le présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Conseil et assure la coordination de ses travaux en séance plénière et au sein des comités ou groupes de travail de sessions créés en vertu de l'article 62. Les présidents desdits comités et groupes de travail non représentés au Bureau peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau lorsque celui-ci examine des questions présentant un intérêt particulier pour ces comités ou groupes de travail.

VI. SECRÉTARIAT

Article 28

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil et de ses organes de session⁸. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à toute séance.

⁸ Article reposant directement sur l'Article 11.6 de l'Acte constitutif.

2. Le Directeur général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil, à ses organes de session et organes subsidiaires, et prend toutes les dispositions voulues pour les séances de ces organes, y compris l'établissement et la distribution des documents, dans les langues du Conseil, quarante-cinq jours au moins avant les sessions du Conseil, conformément à l'article 15.

3. Sauf lorsque la session du Conseil se déroule entièrement dans les locaux de l'Organisation ou, sur invitation, dans ceux d'une autre organisation intergouvernementale, le Directeur général conclut, chaque fois que nécessaire, avec l'État hôte un accord de conférence précisant les arrangements à prendre par l'État hôte et le Secrétariat et les obligations leur incombant en ce qui concerne la session du Conseil.

4. Le Directeur général porte à la connaissance des membres du Conseil toutes les questions qui peuvent intéresser le Conseil.

Article 29

Fonctions du Secrétariat

Conformément au présent règlement, le Secrétariat :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Conseil et de ses organes de session et organes subsidiaires ;

c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

d) Établit les comptes rendus analytiques des séances plénières du Conseil ;

e) Rend compte des travaux du Conseil dans le *Journal* de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, publié durant les sessions du Conseil ;

f) Publie et distribue les comptes rendus des sessions, y compris les rapports, résolutions et autres décisions officielles adoptés par le Conseil ainsi que la documentation pertinente;

g) Prend des dispositions concernant la garde des documents et comptes rendus du Conseil dans les archives de l'Organisation;

h) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Article 30

Déclarations du Secrétariat

Le Directeur général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, peut, à tout moment, sous réserve de l'article 34, faire des déclarations orales ou écrites au Conseil, à ses organes de session ou à un de ses organes subsidiaires sur toute question soumise à leur examen.

VII. CONDUITE DES DÉBATS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Article 31

Programme des séances

Les séances se tiennent conformément au programme de la journée recommandé par le Bureau et approuvé par le Conseil.

Article 32

Quorum

Le quorum est atteint lorsque sont présents les représentants de la majorité des membres du Conseil.

Article 33

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières du Conseil, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet des questions au Conseil pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Conseil la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les représentants de chaque participant à la session peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat sur la question examinée, et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

Article 34

Discours

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 35, 36 et 38 à 41, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.
2. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les représentants de chaque participant à la session peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise

aux voix. En tout état de cause, les limitations spécifiées à l'article 38 sont observées et, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 35

Tour de priorité

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'un comité ou groupe de travail de session, ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter un rapport, des conclusions ou des recommandations de l'organe intéressé et pour répondre à des questions.

Article 36

Motions d'ordre

Sous réserve de l'article 54, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres du Conseil présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 37

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer la liste close. Lorsqu'il

n’y a plus d’orateur, le Président, avec l’assentiment du Conseil, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu’une clôture décidée en application de l’article 40.

Article 38

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l’article 37, le Président peut accorder le droit de réponse au représentant de tout membre participant à la session qui le demande. D’autres participants peuvent se voir accorder la possibilité de répondre⁹.

2. Les interventions faites dans l’exercice du droit de réponse conformément au présent article sont assujetties à la procédure suivante :

a) Elles sont faites à la fin de la dernière séance de la journée, ou lors de la conclusion de l’examen du point pertinent de l’ordre du jour, si elle intervient plus tôt;

b) Elles sont limitées à deux par point de l’ordre du jour pour une délégation quelconque à une séance donnée, la première intervention ne devant pas dépasser cinq minutes et la seconde trois minutes.

Article 39

Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l’ajournement du débat sur la question en discussion. L’autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n’est accordée qu’à deux représentants favorables à l’ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve de l’article 42, la motion est immédiatement mise aux voix.

⁹ Voir article 77 d).

Article 40

Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve de l'article 42, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 41

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve de l'article 54, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve de l'article 42, sont immédiatement mises aux voix.

Article 42

Priorité des motions

Sous réserve de l'article 36, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées au Conseil:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 43

Présentation et distribution des propositions

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Directeur général, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues du Conseil. En règle générale, les propositions ne sont pas discutées tant que le texte n'en a pas été distribué aux délégations de tous les membres du Conseil participant à la session, et ne sont mises aux voix que le lendemain du jour où la distribution a été effectuée. Le Président peut cependant, avec l'assentiment du Conseil, permettre la discussion et l'examen de propositions même si ces propositions n'ont pas été distribuées ou ont été distribuées le jour même.

Article 44

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement décidé par le Conseil. Tout représentant d'un membre du Conseil peut présenter de nouveau, avec son rang de priorité initial, une proposition ou une motion ainsi retirée, à condition de procéder rapidement et de ne pas la modifier quant au fond.

Article 45

Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition dont il est saisi fait l'objet d'une décision immédiate, avant que la question soit examinée plus avant.

Article 46

Propositions entraînant des dépenses

1. Le Directeur général établit et soumet au Conseil, à l'époque déterminée dans le règlement financier, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, un projet de programme de travail pour la période biennale suivante, ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire, et des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation¹⁰.
2. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement pouvant avoir des incidences financières, qui n'a pas été déjà examiné conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 14 de l'Acte constitutif, ne peut être examiné par le Conseil s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières établi par le Directeur général. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement dont le Directeur général prévoit qu'il donnera lieu à des dépenses ne peut être examiné par le Conseil tant que le Comité des programmes et des budgets n'aura pas eu la possibilité d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 14 de l'Acte constitutif. Le Comité des programmes et des budgets présente ses recommandations au Conseil, lequel présente ses décisions à la Conférence.

Article 47

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

¹⁰ Paragraphe reposant directement sur l'Article 14.1 de l'Acte constitutif.

Article 48

Invitations adressées à des conseillers techniques

Le Conseil peut, par consensus, inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont il juge les conseils techniques utiles pour son travail. À l'invitation du président, cette personne peut faire une déclaration concernant les aspects techniques d'une question examinée par le Conseil et répondre aux questions posées par les représentants à ce sujet.

VIII. PRISE DES DÉCISIONS

Article 49

Consensus

1. Le Conseil s'efforce dans toute la mesure possible de prendre toutes ses décisions de fond par consensus.
2. Nonobstant toutes mesures qui peuvent être prises conformément au paragraphe 1, une proposition ou une motion soumise au Conseil est mise aux voix si un représentant d'un membre du Conseil le demande.

Article 50

Droit de vote

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, étant entendu que si un Membre, qui est également membre du Conseil, est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation et si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents, il est suspendu de l'exercice de son droit de vote, à moins que le Conseil ne constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre et qu'il ne décide en conséquence d'autoriser ce Membre, qui est également membre du Conseil, à voter¹¹.

¹¹ Cet article est fondé sur la première phrase de l'Article 9.6 et sur l'Article 5.2 de l'Acte constitutif.

Article 51

Majorité requise

1. *Majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil.* Les recommandations du Conseil adressées à la Conférence en vue de l'approbation de projets d'amendement concernant les Articles 6, 9, 10, 13, 14 ou 23, ou l'annexe II de l'Acte constitutif doivent être approuvées à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil¹².

2. *Majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votants.* Les décisions du Conseil concernant les questions ci-après doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants:
 - a) Adoption du programme de travail et du budget ordinaire et du budget opérationnel correspondants, conformément à l'Article 14.3 de l'Acte constitutif;
 - b) Approbation de tout montant additionnel ou révisé au titre du budget ordinaire ou du budget opérationnel, conformément à l'Article 14.5 de l'Acte constitutif;
 - c) Recommandations concernant l'instauration du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses au titre du budget ordinaire, conformément à l'Article 15.1 de l'Acte constitutif;
 - d) Questions de procédure visées aux articles 47 et 80.

3. *Majorité simple de tous les membres du Conseil.* Toute décision du Conseil tendant à prier le Directeur général de convoquer une session extraordinaire du Conseil est prise à la majorité de tous les membres du Conseil, conformément à l'Article 9.3 a) de l'Acte constitutif.

4. *Majorité simple des membres du Conseil présents et votants.* Les décisions du Conseil sur des questions autres que celles visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus et à l'article 61, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants, conformément à l'Article 9.6 de l'Acte constitutif.

¹² Voir Article 23.3 a) de l'Acte constitutif.

5. Les décisions du Conseil sur des amendements à des propositions touchant les questions visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus et sur des parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises aux majorités spécifiées auxdits paragraphes.

6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une décision exigeant une majorité simple, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures au plus après le premier vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

7. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres du Conseil participant à la session et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les membres du Conseil qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 52

Modes de votation

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil participant à la session, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chacun de ces membres et un de ses représentants répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque le Conseil vote à l'aide d'un dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant d'un membre du Conseil peut demander un vote enregistré, auquel cas, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, il n'est pas procédé à l'appel des noms des membres du Conseil.

3. Le vote de chaque membre du Conseil participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans le compte rendu de la séance considérée ou dans le rapport établi à son sujet.

Article 53

Explication de vote ou de position

1. Les représentants des membres du Conseil peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Les représentants d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peuvent pas expliquer leur vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes du Conseil, les représentants des membres du Conseil doivent, dans toute la mesure possible, n'expliquer leur vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'ils ne votent différemment.

3. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 54

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour la présentation d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Lorsque le Président a annoncé le résultat du vote, le scrutin est considéré clos et le résultat définitif.

Article 55

Division des propositions

Tout représentant d'un membre du Conseil peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un autre représentant d'un membre du Conseil y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants de membres du Conseil favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 56

Amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.
2. Sauf décision contraire du Conseil, les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Article 57

Ordre de vote sur les amendements

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Conseil vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 55, d'examiner un texte long par portions plus maniables (par exemple par paragraphe ou par article), chacune de ces portions est traitée comme une proposition distincte aux fins du paragraphe 1.

Article 58

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, autres que des amendements, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Article 59

Élections

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.
2. Lorsque des candidatures doivent être présentées, la présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un représentant seulement, après quoi le Conseil procède immédiatement à l'élection.

Article 60

Tours de scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque délégation jouissant du droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et ceux des candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote se limitant aux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, ceux-ci ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Cependant, s'il est impossible de départager un nombre supérieur de candidats non élus, un scrutin spécial est organisé afin de réduire le nombre des candidats au nombre requis ; si ce scrutin ne permet pas de réduire le nombre de candidats au nombre requis, le Président procède à un tirage au sort entre les candidats.

3. Si, lors d'un tel scrutin limité, un siège encore vacant ne peut être pourvu du fait d'un partage égal des voix entre les candidats, le Président décide entre ces candidats en procédant à un tirage au sort.
4. Les votes par scrutin secret se tiennent conformément aux règles définies à l'appendice B du présent règlement.

Article 61

Procédure à suivre pour la nomination du Directeur général

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les articles relatifs aux élections au Conseil s'appliquent.
2. Une candidature au poste de Directeur général doit être présentée par écrit par le gouvernement du candidat au Président du Conseil. Pour que les candidatures puissent être examinées, elles doivent parvenir au Président du Conseil au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la session ordinaire du Conseil précédant immédiatement la session de la Conférence lors de laquelle le Directeur général sera nommé. Le Président prie le Secrétariat de communiquer ces candidatures à tous les membres dans les plus brefs délais. Une candidature peut être retirée à tout moment par le candidat ou par le gouvernement qui l'a présentée.
3. L'examen par le Conseil des candidatures se fait en séance privée.
4. Toutes les décisions relatives aux candidats sont prises au scrutin secret.
5. Toutes les candidatures sont soumises à une première série de scrutins ne dépassant pas le nombre des candidats. Si un candidat réunit une majorité des deux tiers des voix de tous les membres du Conseil, ce candidat est recommandé à la Conférence générale.

6. Si aucun candidat n'est recommandé à l'issue de la première série de scrutins, après consultations appropriées, il est procédé à une deuxième série de scrutins mettant en présence tous les candidats, la majorité des deux tiers des membres présents et votants étant requise pour une recommandation. Après chaque scrutin, la candidature réunissant le nombre le moins élevé de voix est retirée pour les autres tours de la seconde série de scrutins, et le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en présence, à la suite de quoi il n'est procédé qu'à deux nouveaux scrutins.

7. Si aucune candidature n'est recommandée à l'issue de la deuxième série de scrutins, après consultations appropriées, il est procédé à une troisième série de scrutins mettant en présence tous les candidats, la majorité simple de tous les membres du Conseil étant requise pour une recommandation. Après chaque scrutin, la candidature réunissant le nombre le moins élevé de voix est retirée pour les autres tours de la troisième série de scrutins, et le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en présence, à la suite de quoi il n'est procédé qu'à deux nouveaux scrutins.

8. Si aucune candidature n'est recommandée à l'issue de la troisième série de scrutins, il est procédé à une quatrième série de trois scrutins au maximum mettant en présence les deux candidats restants, la majorité simple des membres présents et votants étant requise pour une recommandation.

9. Si aucune candidature n'est recommandée à l'issue de la quatrième série de scrutins, des candidatures additionnelles peuvent alors être présentées. Le mode de scrutin décrit aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus s'applique alors à nouveau.

IX. ORGANES DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 62

Comités et groupes de travail de session

1. À chaque session, le Conseil peut créer, parmi ses membres, des comités et groupes de travail de session, compte dûment tenu des principes d'une représentation géographique équitable et leur renvoyer pour étude et rapport tout point de l'ordre du jour. Les comités et groupes de travail de session rendent compte au Conseil.
2. Les comités et groupes de travail de session peuvent constituer des sous-comités et sous-groupes, dans la mesure où cela leur est nécessaire pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et compte tenu de la disponibilité des installations et services de conférence. Les membres desdits sous-comités et sous-groupes sont désignés par le comité ou groupe de travail intéressé parmi les membres du Conseil, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable.
3. Le président d'un comité de session plénier est un des vice-présidents, lequel est désigné par le Conseil sur recommandation du Président. Chaque comité de session plénier élit trois vice-présidents et un rapporteur, à moins qu'il n'en décide autrement. Les autres comités et groupes de travail de session élisent le bureau qu'ils jugent nécessaire, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les membres du bureau sont élus compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, ainsi que de leur expérience et de leurs compétences personnelles.
4. Les règles énoncées aux chapitres IV à VIII et XII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités et groupes de travail de session, ainsi que de leurs organes subsidiaires éventuels, sauf stipulation contraire ou à moins que le Conseil ou le comité ou groupe de travail de session intéressé n'en décide autrement, si ce n'est que :

a) Les présidents de comités de session, autres que les comités de session plénières, ainsi que des groupes de travail, peuvent exercer le droit de vote ;

b) Sous réserve de l'article 49, les décisions des comités et groupes de travail de session sont prises à la majorité des membres du Conseil présents et votants, mais, en cas de réexamen d'une proposition lors de la même session, la majorité requise est celle stipulée à l'article 47.

Article 63

Organes subsidiaires

1. Le Conseil peut constituer, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, y compris les comités techniques, qu'il juge nécessaires¹³. Les organes subsidiaires rendent compte au Conseil.

2. Tout Membre, qu'il soit ou non représenté au Conseil, peut devenir membre d'un organe subsidiaire du Conseil. En déterminant le nombre des membres des organes subsidiaires, le Conseil tient pleinement compte du fait qu'il est souhaitable de faire siéger dans ces organes des Membres s'intéressant particulièrement aux questions dont ces organes s'occuperont. Le Conseil définit le mandat de ses organes subsidiaires et examine périodiquement la nécessité du maintien des organes subsidiaires.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui applicable aux comités de session du Conseil, sous réserve des modifications que le Conseil peut y apporter, compte tenu de la nature de l'organe subsidiaire intéressé, ainsi que des propositions faites par cet organe. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

¹³ Phrase fondée sur l'Article 7.3 de l'Acte constitutif.

4. Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu des dates de la session ordinaire du Conseil, ainsi que des questions qui lui sont renvoyées par le Conseil, adopter son propre ordre de priorité dans le cadre du programme de travail établi par le Conseil et, en consultation avec le Directeur général, se réunir selon que de besoin.

Article 64

Rapports

Les rapports soumis par les comités ou groupes de travail de session ou par des organes subsidiaires du Conseil doivent être concis et présenter des renseignements précis se limitant à la description des travaux effectués par l'organe intéressé, aux conclusions auxquelles celui-ci est parvenu, à ses décisions et aux recommandations formulées à l'intention de l'organe auquel est destiné le rapport.

X. LANGUES ET COMPTES RENDUS DE SÉANCES

Article 65

Langues du Conseil

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Conseil.

Article 66

Interprétation de discours prononcés dans une des langues du Conseil

Les discours prononcés dans l'une des langues du Conseil sont interprétés dans ses autres langues.

Article 67

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil s'il assure l'interprétation de son discours dans l'une de ces langues. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil celle qui est assurée par ce représentant.

Article 68

Langues à utiliser pour les documents, comptes rendus et rapports

1. Tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et de ses organes subsidiaires, ainsi que les comptes rendus analytiques, sont établis simultanément dans les langues du Conseil.
2. Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Conseil, ainsi que ses rapports à la Conférence et les rapports soumis par tous ses comités ou groupes de travail de session ou par un organe subsidiaire du Conseil sont établis dans les langues du Conseil. Durant les sessions du Conseil, le *Journal* de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel est également établi dans les langues du Conseil.

Article 69

Comptes rendus analytiques

1. Les comptes rendus analytiques des séances plénières du Conseil, tels qu'autorisés par la Conférence, sont établis par le Secrétariat et distribués dès que possible en tant que documents finals, dans les langues du Conseil. Les délégations peuvent soumettre au Secrétariat des rectifications

par écrit de leurs déclarations, dans un délai de sept jours suivant la dernière de ces deux dates : celle de la réception du compte rendu ou celle de la clôture de la session. Toutes les rectifications demandées par les délégations dans le délai spécifié ci-dessus sont rassemblées en un rectificatif unique portant sur toutes les séances plénières d'une session du Conseil.

2. Tout différend concernant de telles rectifications est tranché par le Président du Conseil après consultation des enregistrements sonores des débats.

3. Les déclarations faites lors de séances du Conseil, de ses comités de session ou d'un de ses organes subsidiaires ne sont pas reproduites *in extenso* ni en tant que documents distincts, ni dans les comptes rendus analytiques ou rapports de l'organe intéressé, ni en tant qu'annexes à de tels documents, sauf dans des cas exceptionnels, si les déclarations en question ont trait aux activités de l'Organisation et ont servi ou doivent servir de base aux débats et à condition que l'organe intéressé ait pris la décision de les faire reproduire, après avoir examiné un état d'incidences financières établi par le Directeur général.

Article 70

Enregistrements sonores

Des enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses comités et groupes de travail de session sont établis et conservés par le Secrétariat, conformément à la pratique suivie par l'Organisation. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des sous-comités ou sous-groupes, à moins que les organes qui les ont constitués n'en aient décidé autrement. Sur demande, un Membre peut obtenir à ses propres frais une copie d'un enregistrement d'une séance publique.

Article 71

Rapports du Conseil

À moins que le Conseil n'en décide autrement, les projets de rapport qu'il doit éventuellement soumettre à la Conférence⁴⁴ sont établis et soumis au Conseil par le Rapporteur, avec le concours éventuel de représentants désignés compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le Rapporteur, après consultation avec les représentants désignés, peut autoriser des rectifications ou modifications de forme au rapport adopté par le Conseil.

Article 72

Distribution des rapports, résolutions et autres décisions officielles

Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à ses sessions le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil et ses organes de session. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que celui des rapports du Conseil à la Conférence, sont distribués dès que possible après la clôture de chaque session à tous les Membres et à toutes les autres entités habilitées à participer aux réunions visées.

XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 73

Principes généraux

1. Les séances du Conseil, de ses comités de session pléniers et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. Les séances des autres comités et groupes de travail de session et de tout sous-comité ou sous-groupe de ces organes sont privées à moins que le Conseil ou l'organe intéressé n'en décide autrement.
3. Le public et les représentants des moyens d'information ne sont pas admis aux séances privées.

Article 74

Communiqués concernant des séances privées

À l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué à l'intention de la presse, par l'intermédiaire du Secrétariat.

XII. PARTICIPANTS NON MEMBRES DU CONSEIL

Article 75

Participants autres que les membres du Conseil

1. Conformément à l'Article 9.7 de l'Acte constitutif, un Membre non membre du Conseil est invité à participer, sans droit de vote, aux

délibérations du Conseil relatives à toute question intéressant particulièrement ledit Membre¹⁵. Ce Membre peut soumettre des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande d'un membre du Conseil.

2. Les États qui ne sont pas membres, mais qui sont États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui jouissent du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies, sont, sur demande, invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur toute question les intéressant particulièrement, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

3. Conformément à l'accord régissant les relations avec l'Organisation des Nations Unies, des représentants de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organe de l'Organisation des Nations Unies sont invités à participer s'ils sont dûment autorisés par un organe compétent ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les représentants des organismes suivants sont invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions qui les intéressent particulièrement :

a) Les institutions spécialisées et les organisations apparentées du système des Nations Unies ;

b) Les organisations intergouvernementales et gouvernementales avec lesquelles l'ONUDI a conclu un accord de relations conformément à l'Article 19.1 *a)* de l'Acte constitutif ;

c) Les organisations non gouvernementales avec lesquelles des relations ont été établies conformément à l'Article 19.1 *b)* de l'Acte constitutif et dont la participation a été approuvée par le Conseil ;

d) Toute autre organisation intergouvernementale désignée à titre permanent par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 79 de son règlement intérieur.

¹⁵Voir Article 9.7 de l'Acte constitutif.

5. Conformément à l'Article 4.3 de l'Acte constitutif, les représentants d'organisations et de mouvements de libération nationale invités conformément à l'Article 4.1 de l'Acte constitutif et dont le cas n'est pas prévu aux dispositions précédentes du présent article, sont autorisés à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur des questions qui les intéressent particulièrement.

Article 76

Représentation de participants non membres du Conseil

Les participants autres que les membres du Conseil sont représentés par des représentants dûment désignés dont les noms et titres sont soumis au Directeur général.

Article 77

Droits généraux de participation des participants non membres du Conseil¹⁶

Sauf décision contraire du Conseil et sous réserve de l'article 75, les représentants de participants autres que les membres du Conseil :

a) Ne peuvent pas présenter de motion ou de demande ayant trait à la procédure, présenter de motion d'ordre, ni en appeler des décisions du Président ;

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 75, ne peuvent pas présenter de propositions ;

c) Peuvent intervenir, lors des débats du Conseil en séance plénière, avec l'autorisation de son président, et lors des débats des comités de session et organes subsidiaires du Conseil, avec l'autorisation de leur président, sur des questions les intéressant particulièrement. Les

¹⁶Cet article vise à donner effet à l'Article 4.3 de l'Acte constitutif.

observateurs des organisations visées à l’alinéa c) du paragraphe 4 de l’article 75 peuvent, sur l’invitation du Président et sous réserve de l’approbation du Conseil, de son comité de session ou de l’organe subsidiaire intéressé, présenter des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités;

d) Peuvent se voir accorder la possibilité de répondre conformément à l’article 38;

e) Peuvent participer aux groupes de travail, selon qu’il convient et dans la mesure où ils y sont autorisés par le Conseil ou tout autre organe ayant constitué le groupe de travail intéressé.

XIII. EXPOSÉS ÉCRITS

Article 78

Distribution des exposés écrits présentés par des représentants

1. Les exposés écrits présentés par les représentants d’un ou plusieurs Membres sont, s’ils ont trait aux activités de l’Organisation et avec l’assentiment du Président du Conseil, distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la réunion.

2. Les exposés écrits présentés par d’autres participants sont, s’ils ont trait à des points de l’ordre du jour de la session, distribués par le Secrétariat sur instruction du Président du Conseil à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la réunion. En outre, les exposés émanant d’une organisation gouvernementale ou non gouvernementale doivent porter sur des questions qui sont de la compétence particulière de cette organisation.

XIV. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 79

Amendements

Sous réserve de l'article premier, le présent règlement peut être modifié par une décision du Conseil prise à la majorité des membres du Conseil présents et votants, après que le Bureau a fait rapport sur l'amendement proposé.

Article 80

Suspension

Sous réserve de l'article premier, l'application de tout article du présent règlement peut être suspendue par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votants, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun des représentants des membres du Conseil ne s'y oppose. Les organes subsidiaires peuvent, par consensus, suspendre l'application des articles les concernant. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré, doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but et ne doit pas être incompatible avec les décisions prises par la Conférence ou le Conseil aux fins de simplification administrative et d'économies budgétaires dans la conduite de ses travaux, ni avec les droits des États participant à la session mais temporairement absents à une séance donnée.

APPENDICE A

ROULEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL

Lors des élections du Bureau du Conseil, les postes sont répartis comme suit, par cycle de cinq élections.

<i>Première Élection (1985)</i>	<i>Deuxième Élection (1986)</i>	<i>Troisième Élection (1987)</i>	<i>Quatrième Élection (1988)</i>	<i>Cinquième Élection (1989)</i>
Président				
Liste B	*États asiatiques et Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D	Liste C	*États africains appartenant à la Liste A
Vice-Présidents				
États asiatiques et Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D	Liste C	États africains appartenant à la Liste A	Liste B
Liste D	Liste C	États africains appartenant à la Liste A	Liste B	*États asiatiques et Yougoslavie appartenant à la Liste A
Liste C	*États africains appartenant à la Liste A	Liste B	*États asiatiques et Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D
Rapporteur				
États africains appartenant à la Liste A	Liste B	États asiatiques et Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D	Liste C

Ce cycle se répète après cinq élections.

*En avril 1986, les États Membres africains et asiatiques appartenant à la liste A sont convenus de permuter les postes des principaux membres du Bureau, à savoir ceux de Président et de Vice-président, pour les années 1986 et 1989.

APPENDICE B

RÈGLES À SUIVRE POUR LE VOTE AU SCRUTIN SECRET

1. Avant l'ouverture du scrutin, le Président, après consultation du Bureau, désigne parmi les délégations des membres du Conseil présents trois scrutateurs. Il leur remet la liste des membres du Conseil ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.
2. Sur la demande du Président, les préposés aux conférences distribuent des bulletins de vote et des enveloppes à tous les membres du Conseil suivant l'indication de leur nom sur les tables (y compris les tables des membres du Conseil non présents au moment de la distribution). Les bulletins de vote, qui doivent être de couleurs différentes selon l'objet du vote, et les enveloppes ne doivent porter aucun signe.
3. Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide.
4. Les membres du Conseil sont appelés successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres, en commençant par le membre du Conseil siégeant à l'extrême droite de la première rangée de la salle de conférence vue de la tribune.
5. À l'appel de leur nom, les délégations se rendent à la tribune et déposent dans l'urne les enveloppes contenant leurs bulletins de vote.
6. Le vote de chaque membre du Conseil est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des scrutateurs apposé sur la liste en marge du nom du membre en question.
7. Après que le dernier membre du Conseil appelé a voté, le Président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement. Le scrutateur visé plus haut au paragraphe 6 donne, à partir de sa liste, lecture des noms des membres du Conseil qui n'ont pas déposé leurs

bulletins dans l'urne. Les préposés aux conférences recueillent les bulletins et les enveloppes sur les tables de ces délégations et les remettent au scrutateur qui porte sur les bulletins la mention « absent ».

8. Les scrutateurs ouvrent l'urne et vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants consignés sur la liste, le Président doit en être informé, proclamer nulles les opérations et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

9. Après que le nombre d'enveloppes a été vérifié par rapport au nombre de votants, le Président demande aux scrutateurs de compter les votes et de lui faire rapport à ce sujet aussitôt que possible.

10. Les trois scrutateurs procèdent au décompte des votes dans une pièce séparée avec le concours du conseiller juridique ainsi que de trois procès-verbalistes et deux secrétaires du Secrétariat. Toutefois, dans le cas de la recommandation du Conseil quant à la nomination du Directeur général, le dépouillement se fait dans la salle de conférence en présence des membres du Conseil.

11. Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

12. Sont considérés comme nuls :

a) Les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir;

b) Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom du membre du Conseil qu'ils représentent;

c) Les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

13. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou contenant plus que le nombre de bulletins requis seront comptées comme nulles.

14. Un candidat ne peut obtenir qu'une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.

15. Lorsque le dépouillement est achevé et que les scrutateurs ont fait rapport au Président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, notamment :

Nombre de membres du Conseil ayant le droit de vote à la session ;

Nombre des absents ;

Nombre de voix pour ou contre la proposition ou les noms des candidats et le nombre de voix recueillies par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages ;

Nombre des bulletins nuls ;

Nombre des abstentions ;

Nombre des voix constituant la majorité requise.

16. Le Président proclame la décision qui résulte du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

17. Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

18. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature des scrutateurs, le procès-verbal du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

Imprimé en Autriche
V.19-12146—Novembre 2020



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Centre international de Vienne, Boîte postale 300,
1400 Vienne, Autriche
Téléphone : (+43-1) 26026-0 Courriel : unido@unido.org
Internet : www.unido.org